

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 19/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

XAS TP

249 rue de Courcelles
51100 Reims

Références : D3 i 2025 - 873
Code AIOT : 0003013436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement XAS TP implanté 249 rue de Courcelles 51100 Reims. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été diligentée suite à une plainte de voisinage relative à des nuisances provoquées par des poussières générées par le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XAS TP
- 249 rue de Courcelles 51100 Reims
- Code AIOT : 0003013436

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société XAS-TP est une entreprise de réception et de vente de matériaux (déblais, gravats, déchets verts, etc.). Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration pour les activités des rubriques 2791, 2714, 2517 et 2515 exercées sur le site situé au 249 rue de Courcelles à Reims.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Poussières des stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Poussières des pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien qu'il semble bien tenu, le site est générateur de poussières de par la nature des activités exercées. L'exploitant a mis en place quelques pratiques pour limiter la production de poussières mais celles-ci ne semblent pas suffisantes.

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre des justificatifs de mise en place d'actions supplémentaires pour limiter la production de poussières de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Poussières des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de investi de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Constats : Sur place, l'Inspection a constaté que le site est clos de murs faisant partiellement écran aux envols de poussières. Un seul stockage apparaît stabilisé par de la végétation. Les autres stockages de gravats et de matériaux broyés ne sont ni stabilisés, ni abrités. Les machines (broyage et concassage) ne sont pas disposées hors influence du vent et l'exploitant ne pratique pas d'arrosage des stockages pour des raisons d'économie d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai d'un mois : - les justificatifs de la mise en place d'actions de protection des stockages contre les vents, prévues par l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 (écrans, stabilisation des stockages, abris, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Poussières des pistes de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Pistes de circulation
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînant pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin
Constats : Le site est globalement propre et l'exploitant indique faire passer une balayeuse en hiver pour éviter la formation de boue sur le sol béton du site. Selon lui, le manque d'humidité des matériaux en période sèche est responsable d'une génération accrue de poussière. De plus, lors d'épisodes venteux, le vent soulève les poussières déposées sur le sol béton. L'Inspection constate donc que le sol en béton pourrait être nettoyé plus régulièrement. De plus, lors de la visite, l'Inspection a constaté que la majorité des poussières étaient émises par les mouvements des camions (chargement, déchargement, manœuvre sur sol non bétonné). Il apparaît donc que les voies de circulation et de retournement du site sont génératrices de poussières pouvant sortir du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un mois :

- les justificatifs de la mise en œuvre d'actions pour limiter la formation de poussières sur les pistes de circulation, conformément à l'article 6.5 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 (revêtement, nettoyage, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois